

ention de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles;

Vu l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont exécutoires en Algérie, sous les réserves indiquées à l'article 2 ci-après :

La loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles;

Le décret du 26 juin 1911 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi.

Art. 2. — Le délai de huit jours prévu à l'article 14, 2<sup>e</sup> alinéa du décret du 26 juin 1911 pour le paiement intégral de la taxe prévue par le paragraphe 2 de l'article 8 de la loi du 14 juillet 1909 est porté à quinze jours.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bu letin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 18 mars 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,

L. MALVY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ARISTIDE BRIAND.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

GASTON THOMSON.

#### Ministère des finances.

Erratum au *Journal officiel* du 14 mars 1915 (décret du 9 mars 1915, relatif aux prix de vente des tabacs de la région en Algérie) : page 1339, article 4, au lieu de : « Les tabacs de toutes espèces sont vendus dans les entrepôts et les débits », lire : « Les tabacs de toutes espèces seront vendus dans les entrepôts et les débits. »

#### Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret du 8 novembre 1882;

Vu le décret du 8 mars 1912,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés, pour trois ans, membres du conseil de l'Observatoire d'astronomie physique de Meudon :

M. Bouty, membre de l'académie des sciences.

M. Marcel Deprez, membre de l'académie des sciences.

M. Lippman, membre de l'académie des sciences.

M. Painlevé, membre de l'académie des sciences.

M. le général Bourgeois, directeur du service géographique de l'armée, membre du bureau des longitudes, représentant le département de la guerre.

M. Driencourt, ingénieur hydrographe en chef de la marine, représentant le département de la marine.

M. Dabat, conseiller d'Etat, directeur général des eaux et forêts, représentant le département de l'agriculture.

M. le lieutenant-colonel Hartmann, membre du bureau national des poids et mesures, représentant le département du commerce et de l'industrie.

M. Darboux, secrétaire perpétuel de l'académie des sciences, professeur à la faculté des sciences de l'université de Paris, représentant le département de l'instruction publique.

M. Lucien Poincaré, conseiller d'Etat, directeur de l'enseignement supérieur, représentant le même département.

M. Deslandres, membre de l'Institut, directeur de l'observatoire d'astronomie physique de Meudon.

Art. 2. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 mars 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

ALBERT SARRAUT.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 10 mars 1915, pris sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat des beaux-arts, M. Simyan, député, a été nommé membre du conseil supérieur des beaux-arts.

#### Ministère des travaux publics.

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu, avec le plan qui les accompagne, les propositions présentées les 24 avril-15 juin 1911 et 10 décembre 1910-10 janvier 1911 par les ingénieurs du service maritime de la Loire-Inférieure et de la Vendée en vue de la délimitation transversale de la mer à l'embouchure de l'étier du Dain;

Vu les pièces de l'enquête ouverte le 26 février 1912 sur le projet de délimitation;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 17 juillet 1911, 24 juin 1912, 4 avril 1913 et 10 septembre 1914;

Vu les lettres du préfet des 17 octobre 1911 et 11 juin 1912;

Vu les lettres du ministre des finances des 13 juillet 1910, 5 octobre 1912 et 7 juillet 1913;

Vu la lettre du sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande du 19 août 1914;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, titre VII, de l'ordonnance de la marine de 1681;

Vu le décret-loi du 21 février 1852;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — La limite transversale de la mer, à l'embouchure de l'étier du Dain, est fixée suivant une ligne tracée sur la face aval de l'écluse du Collet.

Art. 2. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 mars 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

M. SEMBAT.

Aux termes d'un arrêté en date du 19 mars 1915, M. Lucas (Pierre), adjoint technique des ponts et chaussées de 1<sup>re</sup> classe, actuellement attaché, dans le département de Maine-et-Loire, au service de la navigation de la Loire (4<sup>e</sup> section), a été affecté, sur sa demande, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1915, dans le département de la Loire-Inférieure, au service de la navigation de la Loire, 5<sup>e</sup> section, (bureaux de l'ingénieur ordinaire du 3<sup>e</sup> arrondissement), en remplacement de M. Bouhier, décédé.

#### Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'agriculture, des finances et de l'intérieur;

Vu l'article 3, paragraphe 8, de la loi du 29 mars 1910;

Vu les lois des 11 janvier 1892, 21 novembre 1906 et 29 mars 1910;

Vu les décrets des 13 et 14 août, 25 octobre et 19 novembre 1914, portant suspension ou réduction des droits d'entrée sur l'iode brut ou raffiné, sur certains tissus de coton en bandes, coupons ou pièces pour

pansements, sur les riz bruts, les brisures de riz, les riz entiers, farines et semoules;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont rétablis au taux normal, en France et en Algérie, à partir du 20 mars 1915, les droits d'entrée sur :

L'iode brut ou raffiné;

Les bandes de coton pur unies, pour pansements, d'une largeur de 15 centimètres et d'une longueur de 10 mètres au plus, pesant plus de 3 kilogr. les 100 mètres carrés, présentant au plus 16 fils en chaînes et en trame dans un carré de 5 millimètres de côté et les coupons de tissu de coton de même nature, de 1 mètre de longueur et au-dessous, emballés séparément, écrus ou blanchis, même aseptisés, ainsi que les tissus de coton unis, écrus ou blanchis, pesant moins de 4 kilogr. les 100 mètres carrés, présentant en chaîne et en trame, dans un carré de 5 millimètres de côté, 18 fils au maximum, en pièces ou découpés;

Les riz bruts, les brisures de riz, les riz entiers, farines et semoules.

Art. 2. — Les chargements qu'on justifiera avoir été expédiés directement pour la France ou l'Algérie avant la publication du